

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement

Le Ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le Préfet de Police

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Expérimentation visant à la mise en œuvre de la réforme des immatriculations WW2 délivrées aux véhicules destinés à l'exportation.

Dans le cadre de la réflexion consacrée à la modernisation de l'État et à la simplification des formalités administratives, il a été décidé de réformer les immatriculations provisoires délivrées aux véhicules neufs et d'occasion destinés à l'exportation (y compris les véhicules étrangers transitant par la France avant d'être exportés) et de supprimer les certificats internationaux établis pour la circulation de ces véhicules à l'étranger.

La présente circulaire exclut de son champ d'application la situation des particuliers quittant la France de manière temporaire ou définitive, à la suite notamment d'un déménagement, avec leur véhicule personnel pour lequel une carte grise portant immatriculation dans une série normale aura été établie. De la même manière, ne sont pas concernés les véhicules appartenant à des personnes bénéficiant du régime d'immatriculation réservé aux membres des corps diplomatiques, consulaires et assimilés et auxquels une immatriculation provisoire de type WW 2 est attribuée lorsque les plaques diplomatiques ont été retirées.

L'expérimentation engagée depuis le 1^{er} Septembre 1999 dans 14 départements (Ain, Bouches du Rhône, Calvados, Hauts de Seine, Manche, Nord, Paris, Pyrénées-orientales, Haut-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Val de Marne, Val d'Oise et Yvelines) est étendue à compter du 1^{er} juin 2000 aux départements suivants :

Aisne, Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Bas-Rhin, Charentes-Maritimes, Côte d'Or, Doubs, Eure, Eure et Loir, Gard, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Hérault, Ile-et-Vilaine, Isère, Jura, Landes, Loire, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Saint-Denis, Somme, Territoire de Belfort, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne.

Elle durera au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000; elle sera mise en œuvre par l'ensemble des services préfectoraux des départements précités (préfecture + sous-préfectures raccordées au FNI)

Cette circulaire a pour objet la définition des objectifs recherchés par la réforme ainsi que des modalités de mise en œuvre de l'expérimentation dans les départements concernés.

I. Les objectifs de la réforme

La réforme envisagée repose sur le principe de l'enregistrement des véhicules destinés à l'exportation dans le fichier national des immatriculations (FNI).

Deux types d'améliorations substantielles sont attendus :

- amélioration des contrôles effectués sur les véhicules destinés à l'exportation ;
- amélioration de la gestion des véhicules destinés à l'exportation par les services préfectoraux.

A - Amélioration des contrôles effectués sur les véhicules destinés à l'exportation

La réglementation actuelle prévoit que les cartes WW2 délivrées par les professionnels de l'automobile sont prélevées par les services des douanes à la sortie du territoire français.

Avec l'avènement du marché intérieur et la suppression des contrôles douaniers aux frontières entre les Etats membres de l'Union européenne, la plupart des cartes WW2 n'est plus restituée. Cela n'est pas sans soulever des difficultés notamment du point de vue de la lutte contre les trafics de véhicules à l'intérieur de la Communauté européenne.

La réglementation dispose, par ailleurs, que les véhicules auxquels une immatriculation WW2 a été délivrée sont autorisés à circuler sur le territoire français sous couvert de celle-ci pendant 15 jours ouvrés.

Du fait de leur non-enregistrement dans le FNI, l'identification des contrevenants par les forces de police et de gendarmerie s'avère difficile. Il s'ensuit que ceux-ci circulent quasi impunément sur le territoire français. Cela ne saurait être toléré au regard des objectifs de sécurité routière.

B - Amélioration de la gestion des véhicules destinés à l'exportation par les services préfectoraux

A l'heure actuelle, la délivrance des immatriculations et des cartes WW2 fait l'objet d'une gestion manuelle de la part des services préfectoraux. Ceux-ci sont tenus d'établir la comptabilité du nombre de carnets à souche vendus aux professionnels chaque année, du nombre de cartes WW2 établies par ceux-ci et du nombre de cartes renvoyées après retrait à la sortie du territoire français.

Cette comptabilité se fait le plus souvent par la tenue de registres manuscrits, ce qui constitue une tâche fastidieuse pour les agents des services de cartes grises et peu pertinente au regard des objectifs de modernisation de l'administration et de recherche de gains de productivité pour ces services.

L'enregistrement des informations relatives aux caractéristiques des véhicules exportés dans le FNI facilitera, par ailleurs, leur immatriculation en France en cas d'importation ultérieure.

II. Les modalités de l'expérimentation

L'attention des services est tout particulièrement attirée sur les risques importants d'entraves aux échanges commerciaux que pourraient faire courir des exigences trop strictes en matière de constitution de dossiers de demandes de cartes export.

Pour cette raison et du fait que les véhicules concernés sont destinés à être immatriculés à l'étranger par leurs acquéreurs, les pièces à fournir ont été déterminées sans la même rigueur que pour l'immatriculation en France : il a été notamment prévu que les photocopies des pièces d'identité pouvaient être acceptées.

L'examen des cas particuliers devra être effectué dans le même esprit de souplesse.

L'objet de l'expérimentation consistera en la délivrance de cartes grises normales, dites « cartes export », portant immatriculation dans l'une des séries suivantes :

- WAL à WZL pour les véhicules destinés à un Etat membre de l'Union européenne;
- WAE à WZE pour les véhicules destinés à un pays tiers à l'Union européenne ou à un département d'outre-mer ou à un territoire d'outre-mer.

L'expérimentation concernera les véhicules neufs et d'occasion faisant l'objet d'une cession dans laquelle un professionnel intervient. Elle ne concernera pas les ventes entre particuliers.

La durée de validité de la carte « export » est fixée à 30 jours.

Pour les véhicules en attente d'une immatriculation dans les séries TT, IT, diplomatiques et assimilés, une immatriculation provisoire de type WW sera établie.

A - Les modalités techniques de la délivrance des « cartes export »

Afin de connaître les modalités techniques de délivrance des « cartes export », vous vous reporterez aux mises à jour du logiciel FNI élaborées par la DTI (versions 94, 95 et 97).

B - Les modalités réglementaires de la délivrance des « cartes export »

La "carte export" est établie au nom de l'acquéreur du véhicule.

Pour obtenir une « carte export », le demandeur devra fournir les pièces suivantes, lesquelles à l'exception de l'imprimé réglementaire et la déclaration d'achat s'il y a lieu, devront être restituées aux intéressés. :

a) véhicule neuf:

- demande de certificat d'immatriculation (imprimé réglementaire);
- certificat de conformité ou notice du constructeur si le véhicule n'est pas conforme à un type national français ou communautaire (dans le cas de châssis entrant en France pour être carrossés, le certificat établi par le carrossier-constructeur est suffisant);
- certificat de cession ou facture;
- pièce d'identité du demandeur

NOTA : Pour les personnes morales, sera acceptée comme pièce justificative de leur existence légale tout document faisant apparaître leur raison/dénomination sociale et leur adresse, notamment bon ou lettre de commande, facture établie par le vendeur.

Les photocopies simples des pièces d'identité des acquéreurs étrangers sont acceptées.

La traduction sera demandée systématiquement pour tout document rédigé en langue étrangère. Une traduction simple pourra suffire, le recours à un traducteur agréé constituant une contrainte supplémentaire susceptible de grever les échanges commerciaux.

b) véhicule d'occasion:

- demande de certificat d'immatriculation (imprimé réglementaire);
- certificat d'immatriculation précédent et si le véhicule était précédemment immatriculé en France, certificat de situation (dans le cas d'un véhicule venant en France pour être carrossés : certificat établi par le carrossier-constructeur);
- le cas échéant, le volet A de la déclaration d'achat;
- certificat de cession ou facture;
- pièce d'identité du demandeur

NOTA : Pour les personnes morales, sera acceptée comme pièce justificative de leur existence légale tout document faisant apparaître leur raison/dénomination sociale et leur adresse, notamment bon ou lettre de commande, facture établie par le vendeur.

Les photocopies simples des pièces d'identité des acquéreurs étrangers sont acceptées.

La traduction sera demandée systématiquement pour tout document rédigé en langue étrangère. Une traduction simple pourra suffire, le recours à un traducteur agréé constituant une contrainte supplémentaire susceptible de grever les échanges commerciaux.

c) si la demande est présentée par un tiers, celui-ci doit présenter, en plus des pièces prévues ci-dessus :

- une procuration signée mentionnant son nom et son adresse ainsi que ceux du signataire, demandeur de la carte « export »; celle-ci doit être rédigée en langue française ou accompagnée d'une traduction; la procuration doit être originale et est conservée dans les archives de la préfecture. Une copie pourra être fournie à la demande de l'utilisateur ayant reçu la procuration. Afin de ne pas allonger les délais commerciaux, les pièces accompagnant les demandes de cartes export présentées par les professionnels pourront être des télécopies sous réserve de régularisation ultérieure, en ce qui concerne la procuration.

- une pièce d'identité à son nom;

Dans les 3 cas (a, b, c), l'adresse à faire figurer sur la "carte export" sera celle indiquée sur la demande d'immatriculation. Elle devra nécessairement correspondre à une adresse à l'étranger.

Pour les véhicules d'occasion, il conviendra de vérifier la date de fin de validité du contrôle ou de la visite technique. Si celui-ci arrive à péremption, deux possibilités sont offertes au demandeur de la « carte export » :

- soit celui-ci se met en conformité avec la réglementation et fait subir à son véhicule la visite technique ;
- soit vous apposez la mention « CIRCULATION INTERDITE » sur la « carte export ».

Cette mention aura pour effet d'interdire la circulation du véhicule et d'attirer l'attention des autorités étrangères sur la nécessité de veiller à ce que le véhicule préalablement à sa réimmatriculation dans le pays, soit mis en conformité avec les normes de sécurité.

Dans le cas où le contrôle ou la visite technique arrive à péremption avant la fin du délai de 30 jours, il y a lieu d'inscrire manuellement sur la carte grise la date de fin de validité du contrôle ou de la visite technique dans la zone réservée aux visites techniques.

La mention « CIRCULATION INTERDITE » sera également portée sur les « cartes export » délivrées pour des véhicules gravement accidentés (VGA) ainsi que pour les véhicules économiquement irréparables (VEI) dans le cas où ces derniers ne peuvent offrir toutes les garanties de sécurité technique.

La « carte export » sera délivrée après l'acquittement de la taxe correspondante auprès de la régie de la préfecture ou de la sous-préfecture qui l'a établie, et pour les véhicules d'occasion, après restitution de la carte grise précédente.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles qui pourraient survenir dans l'application de la présente circulaire.

Cette circulaire remplace et abroge la circulaire NOR INT D 9900160C du 12 juillet 1999.

LE DIRECTEUR
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

JEAN-MARIE DELARUE

LA DIRECTRICE
DE LA SECURITE ET DE LA CIRCULATION
ROUTIERES
DELEGUEE INTERMINISTERIELLE A LA
SECURITE ROUTIERE

ISABELLE MASSIN